



**Alpine Canada Alpin (para-alpin) – Programmes d'aide aux athlètes de Sport Canada
Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets
pour 2020-2021**

Critère de qualification

Afin d'être admissibles aux avantages du Programme d'aide aux athlètes (PAA), les athlètes de l'Équipe canadienne de ski para-alpin (ÉCSPA) doivent répondre aux critères stipulés par Alpine Canada Alpin (ACA).

Remarque : L'anglais fait préséance dans le cas de différences entre les versions anglaise et française de ce document.

Admissibilité

Le programme est offert aux membres de l'ÉCSPA, de l'ÉCSPA NextGen ou du Programme espoir qui répondent aux critères d'octroi des brevets.

Ordre de priorité des nominations

L'ÉCSPA est actuellement admissible à recevoir l'équivalent de 14 brevets seniors (296 520 \$), ce qui comprend les brevets SR1/SR2/SR/C1 et D. Sport Canada révisé régulièrement les quotas de brevets pour tous les sports et communiquera avec ACA une fois que les nouveaux quotas seront approuvés.

Les brevets seront alloués selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères SR1;
2. Les athlètes répondant aux critères SR2;
3. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés SR2 l'année précédente; classés selon la liste annuelle des points WPAS (World Para Alpine Skiing) du mois de mai;
4. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 1.
5. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 2 selon la liste annuelle des points WPAS;
6. Les athlètes répondant aux critères de statut de blessé et brevetés SR/C1 l'année précédente; classés selon la liste annuelle des points WPAS.

S'il reste des brevets une fois que tous les athlètes répondant aux critères mentionnés ci-dessus ont été approuvés, les brevets seniors inutilisés seront accordés en tant que brevets de développement (D).

Les brevets restants seront accordés aux athlètes répondant aux critères de brevet D selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères de brevet D;
2. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés D l'année précédente; classés selon la liste annuelle des points WPAS.

Critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes

Critères du brevet senior international

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés par ACA pour une période de deux années consécutives; le brevet de la première année se nomme le brevet SR1 et celui de la deuxième année se nomme le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA et maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA et Sport Canada. L'athlète doit également signer le contrat de l'athlète (entente intervenue entre l'athlète et ACA) et remplir le formulaire de demande du PAA pour l'année en question.

Les brevets SR1 et SR2 sont octroyés selon les résultats obtenus dans les disciplines paralympiques aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques.

Brevet senior international (SR1, SR2)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin pour être admissibles aux brevets SR1/SR2.

Championnats du monde et Jeux paralympiques :

Classement parmi les huit premiers dans des épreuves ayant une limite de trois inscriptions par pays et classement dans la première moitié du groupe de concurrents.

Remarques :

- 1) La prochaine occasion de pouvoir se qualifier pour un brevet SR1 sera les Championnats du monde de 2021.
- 2) Afin d'établir une liste de priorité des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés selon leur plus bas points WPAS à partir de la liste annuelle des points WPAS du mois de mai.

Brevet senior national (SR/C1)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin pour être admissibles aux brevets SR/C1 et répondre à l'un des critères suivants :

Priorité 1 : Les athlètes qui sont classés parmi les 15 premiers et dans la première moitié de la liste annuelle des points WPAS de mai; au moins 10 pays doivent être représentés sur cette liste.

Priorité 2 : Les athlètes qui ont cumulé les points ci-dessous en fonction du nombre d'années breveté au niveau senior national. Les brevets de statut blessé ne sont pas comptabilisés dans cette progression.

Nombre d'années de brevet senior national (SR ou C1); amorçant la :	Critères
4 ^e année ou plus de brevet	Moins de 80 points WPAS dans au moins deux disciplines.
3 ^e année de brevet	Moins de 100 points WPAS dans au moins deux disciplines et moins de 120 points WPAS dans au moins trois disciplines.
2 ^e année de brevet	Moins de 120 points WPAS dans au moins deux disciplines et moins de 100 points WPAS dans une discipline.
1 ^e année de brevet	Aucune restriction pour les athlètes nommés à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin.

Par exemple : Un athlète breveté C1 en 2018-2019 et SR en 2019-2020 devra répondre aux critères de 3^e année de brevet pour être admissible à une nomination pour 2020-2021; c'est-à-dire détenir moins de 100 points WPAS dans au moins deux disciplines et moins de 120 points WPAS dans au moins trois disciplines.

Règle générale

1. Les athlètes brevetés C1 sont financés au niveau du brevet de développement pendant la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour un brevet senior, même s'ils détenaient précédemment un brevet de développement. Cependant, si l'athlète a déjà bénéficié d'un brevet SR1 ou SR2 ou qu'il a pris part aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques avant de satisfaire pour la première fois aux critères nationaux pour les brevets seniors, il sera financé au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.
2. Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut conserver le statut de brevet senior national (SR/C1) est de cinq (5) ans, excluant les années de brevet senior international (SR1/SR2).

Afin de pouvoir être breveté au-delà de six (6) ans, l'athlète doit démontrer qu'il a le potentiel d'atteindre le statut de brevet senior international (SR1/SR2) et être recommandé par ACA ou il doit se qualifier à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin (équipe A) selon les critères de sélection établis par l'ÉCSPA (consulter le lien <http://alpinecanada.org/communaute/documents-et-formulaires>).

3. Afin d'établir l'ordre de priorité des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés selon leur plus bas points WPAS à partir de la liste annuelle des points WPAS du mois de mai.
4. Le brevet paralympique délivré aux athlètes non brevetés au milieu d'un cycle de brevets (c.-à-d. pendant une saison de Jeux paralympiques) n'est pas comptabilisé dans le nombre d'années de détention d'un brevet senior national (SR/C1).

Brevet de développement (D)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'ÉCSPA NextGen ou au Programme espoir pour être admissibles au brevet D et doivent avoir cumulé les points ci-dessous en fonction du nombre d'années breveté au niveau du brevet de développement. Les brevets de statut blessé ne sont pas comptabilisés dans cette progression.

Nombre d'années de brevet de développement (D); amorçant la :	Critères
3 ^e année ou plus de brevet	Six (6) courses (départs) sanctionnées WPAS et moins de 160 points dans deux (2) disciplines.
2 ^e année de brevet	Au moins trois (3) courses (départs) sanctionnées WPAS et moins de 250 points dans une (1) discipline.
1 ^e année de brevet	Aucune restriction pour les athlètes nommés à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin, à l'ÉCSPA NextGen ou au Programme espoir,

Règle générale

1. Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut conserver le statut de brevet de développement (D) est de trois (3) ans.

Afin de pouvoir être breveté au-delà de quatre (4) ans, l'athlète doit démontrer qu'il a le potentiel d'atteindre le statut de brevet senior et être recommandé par ACA.
2. Un athlète ayant déjà été breveté aux niveaux SR1 ou SR2 n'est pas admissible au brevet D.
3. Un athlète ayant déjà été breveté au niveau senior (SR, C1) pendant plus de deux (2) ans n'est pas admissible au brevet D, à l'exception d'un athlète breveté senior étant de catégorie d'âge junior.
4. Afin d'établir l'ordre de priorité des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés selon leur plus bas points WPAS à partir de la liste annuelle des points WPAS du mois de mai.

Guides des athlètes ayant une déficience visuelle

L'approbation d'un brevet pour un athlète ayant une déficience visuelle entraîne habituellement l'octroi de deux brevets; c'est-à-dire un brevet pour l'athlète et un brevet pour le guide. La candidature de l'athlète et du guide est présentée en fonction du classement de l'athlète ayant une déficience visuelle, puis le guide est classé immédiatement après l'athlète. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour l'athlète et le guide, le financement sera mis en commun pour que l'athlète et le guide reçoivent un montant égal, à condition qu'un brevet de quatre mois soit disponible pour l'athlète et le guide. Si le financement est inférieur à quatre mois, la totalité du financement sera versée à l'athlète. Si le nombre de mois du brevet représente un nombre impair de mois qui ne peut être divisé également, l'athlète ayant une déficience visuelle obtiendra le mois supplémentaire de brevet.

Par exemple, si un brevet de 9 mois est disponible, l'athlète obtiendra un brevet de 5 mois et le guide obtiendra un brevet de 4 mois.

1. Le guide doit être nommé à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin, à l'ÉCSPA NextGen ou au Programme espoir et servir de guide pour l'athlète ayant une déficience visuelle.
2. Un athlète ayant une déficience visuelle peut changer de guide au cours d'un cycle de brevet si le directeur aux affaires sportives ou l'entraîneur-chef de l'ÉCSPA estime qu'un changement est nécessaire à des fins de performance. Dans une telle situation, il est possible de réaffecter les fonds inutilisés du brevet au nouveau guide.
3. Les athlètes ayant une déficience visuelle peuvent changer de guide lorsqu'un guide prend sa retraite à la fin de la saison, avant que l'octroi des brevets se fasse.
4. Si l'athlète doit changer de guide pour quelque raison que ce soit, le brevet s'appliquera comme suit :
 - Si le nouveau guide détient actuellement un brevet SR, il pourra conserver ce brevet;
 - Si le nouveau guide ne détient aucun brevet et que l'athlète ayant une déficience visuelle est breveté SR, le guide sera admissible à un brevet senior s'il détient un brevet C1 ou à un brevet C1 s'il ne détient pas de brevet senior.
 - Si le nouveau guide n'est pas breveté et l'athlète ayant une déficience visuelle détient un brevet D, le guide sera admissible à un brevet D.
5. Il est possible de présenter plus d'un guide par athlète ayant une déficience visuelle dans le cadre du PAA de Sport Canada. Chaque guide doit avoir un programme d'entraînement et de compétition entièrement intégré au programme de l'athlète ayant une déficience visuelle. Tout guide supplémentaire doit être approuvé par le PAA de Sport Canada.
6. Le guide est admissible au statut blessé s'il se blesse ou si l'athlète ayant une déficience visuelle se blesse et devra répondre aux critères de statut blessé.

Critères de statut d'athlète blessé

1. Un athlète breveté qui, à la fin du cycle de brevet, ne répond pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à l'état de santé pourrait être considéré pour un autre brevet au cours de la prochaine saison à condition qu'il réponde aux exigences établies par Sport Canada dans sa politique à la section 9.1.3 (Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé).

Lien : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

Afin d'établir un ordre de priorité des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés selon leurs plus bas points WPAS à partir de la liste annuelle des points WPAS du mois de mai.

2. Pour les exceptions aux critères de brevets SR, C1 ou D reposant les blessures d'un athlète, des critères spécifiques pour la poursuite du brevet dans le cadre des prochaines années seront déterminés au cas par cas en tenant compte des détails de la blessure et des exigences relatives au rétablissement.

3. Lorsqu'un athlète est breveté en fonction d'un statut d'athlète blessé, l'année en cours n'est pas comptabilisée comme critères de qualification du PAA à l'égard du critère de brevet senior national de priorité 2 ou du critère de brevet de développement.

C'est-à-dire qu'un athlète recevant un statut d'athlète blessé au cours de la 2^e année de son brevet sera breveté à la 3^e année en fonction des critères de la 2^e année.

Appels

1. Tout différend relatif au processus de nomination à l'ÉCSPA doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
2. Un athlètes souhaitant interjeter appel aux nominations de l'ÉCSPA doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.
3. Les appels déposés après ce délai ne seront pas acceptés.
4. Le représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA sera à la disposition de tout athlètes souhaitant interjeter appel.

Remarque : En cas de divergence entre les version anglaise et française des critères de nomination 2019-2020, la version anglaise prévaudra pour ACA.